

G.d'E

7 MAI 1937

Direction des Affaires
Politiques et Administratives

Dakar, le

Avril 1937.

C I R C U L A I R E

n° -AP/2

290

Objet :
AS. des mariages
indigènes.

I.P.Jte.

Le Gouverneur Général de l' A.O.F.
à Messieurs les Lieutenants-Gouverneur des colonies
du Groupe
et à Monsieur le Gouverneur Administrateur de la
Circonscription de Dakar.

Le respect des traditions locales constitue, faut-il l'affirmer à nouveau, l'un des principes essentiels de notre doctrine coloniale. Cette règle, trouve son expression la plus complète et la plus nette dans le décret du 3 Décembre 1931 sur la Justice indigène.

Si en matière répressive, en effet, le texte dont s'agit peut apporter, à l'application de la coutume, certaines restrictions motivées par la gravité même des infractions commises ou la nécessité de maintenir l'ordre public et d'assurer la sauvegarde des principes fondamentaux de notre civilisation (cf. articles 10, 37, 46 et 47), il n'en consacre pas moins absolument et exclusivement l'autorité en matière civile et commerciale.

Cette norme répond à notre souci colonisateur. Elle doit rester impérieuse.

Cependant, au fur et à mesure que s'affirme le développement social des races autochtones, placées sous notre égide, chaque jour plus nombreux, sont les indigènes qui, à notre contact ou sous l'influence de conditions

conditions de vie nouvelles, parfois spontanément, le plus souvent à l'instigation de groupements européens à caractère religieux ou humanitaires, cherchent à s'évader de l'emprise ancestrale ou, plus exactement tendent à s'affranchir de celles de leurs obligations traditionnelles qui leur semblent les moins compatibles avec leur accession à une activité spirituelle accrue.

En ce qui nous concerne d'autre part, la survivance, même exceptionnelle, de certains préceptes coutumiers qui sans être formellement inconciliables avec l'ordre public, ne peuvent que blesser notre conception de la dignité humaine - dont la liberté individuelle forme l'un des éléments essentiels -, nous apparaît insupportable.

A cet égard, la situation faite à la femme indigène pour l'application des règles matrimoniales locales est celle qui nous amène le plus souvent à constater la persistance des pratiques traditionnelles les plus anachroniques et les plus choquantes. Citons à ce sujet la constatation de faits occasionnels récents présentant incontestablement des analogies frappantes soit avec

- le " Pougsicuré" ou " Zan Boko" des pays mossi.
- le mariage par coemption,
- le lévirat (droit et obligation pour le frère survivant d'épouser les femmes de son frère décédé)
- soit le sororal^{avec}, (obligation pour la sœur de l'épouse défunte ou stérile de partager la couche du mari).

et toutes unions qui, avec celles imposées par la cupidité ou le besoin d'argent du chef de famille s'apparentent en définitive au " mariage forcé".

Même si des faits de ce genre, ainsi que des enquêtes approfondies semblent l'avoir définitivement démontré.....

démontré, ne devaient résulter que d'un concours, exceptionnellement défavorable, de circonstances malencontreuses il y a là une indication qui est de nature à soulever les protestations les plus justifiées de l'opinion publique et à émuvoir profondément l'administration locale.

Le moment est venu, d'étudier dans quelle mesure il serait d'ores et déjà possible d'accomplir un nouveau pas dans la voie de l'humanisation des coutumes, en visant cette fois à évincer radicalement, par une action mesurée, patiente, mais ferme, celles de ces pratiques blâmables qui se rattachent au " mariage conclu contre le gré des intéressés".

La encore notre action directe devra être primordiale. Elle sera des plus délicates puisqu'elle devra s'efforcer de satisfaire des tendances contradictoires.

Dominée par le souci de ne pas heurter la coutume ainsi que nous nous sommes engagés à le faire, elle sera guidée d'autre part par le sentiment qu'un engagement de cet ordre ne peut valoir que dans la mesure où il est compatible avec notre concept humain. Car ce n'est pas respecter la coutume que de l'empêcher de se transformer avec les progrès de la vie. Ce que nous avons promis à nos indigènes c'est de ne pas substituer brutalement nos lois à leurs vieilles institutions, c'est aussi de ne pas nous opposer au libre développement de celles-ci par souci d'un conformisme étroit à des mœurs périmées. Ainsi on ne saurait se désintéresser du mouvement d'évolution sociale qui anime la masse autochtone, confiée à notre tutelle, on ne peut sans commettre une faute lourde ignorer et par conséquent, rejeter indéfiniment dans leur milieu traditionnel.....

traditionnel, ceux qui volontairement déclarent s'en détacher. Mais on ne doit pas davantage risquer de mettre en danger la structure actuelle de la famille indigène.

Aussi, compte tenu de ce que le décret du 3 Décembre 1931 précité, sur la Justice indigène, a déjà admis la représentation de règles coutumières portant manifestement l'empreinte d'influences extérieures issues de la civilisation européenne ou de la religion, que, dans ce cas, et en effet, les conflits de coutumes qui intéressent le mariage et le divorce, l'attribution de l'enfant et le sort de l'épouse, les successions et les testaments, sont toujours réglés sous la présidence d'un fonctionnaire européen et que cette innovation importante semble avoir été acceptée sans récrimination grave des justiciables indigènes, j'estime qu'une solution peut être trouvée sans qu'il soit nécessaire d'édicter un règlement strict en un domaine encore trop fortement imprégné de vieilles conceptions coutumières, où les tenants des idées nouvelles ne constituent au demeurant qu'une minorité restreinte.

Il faut admettre, au surplus, que l'antique mariage coutumier implique des liaisons d'intérêts nombreuses (menus cadeaux, travaux des fiancés etc...) qui méritent, elles aussi, d'être prises en considération dans l'ambiance des faits.

Et, d'autre part, s'il est choquant de sanctionner des unions contre la volonté des conjoints, il convient aussi de tenir compte de l'autorité traditionnelle et respectable des parents et je pense qu'il serait pour le moment à la fois impolitique et prématuré de méconnaître le droit reconnu dans toute ~~civilisée~~ société, -en raison inverse de son degré d'évolution-, qu'ont les parents de s'opposer au mariage de leurs enfants.

Mieux...

Mieux vaut donc se résoudre à serier nos efforts et à instituer d'abord, en matière de mariage indigène, une jurisprudence nouvelle visant à faire admettre par les parties et les familles la double condition préalable du libre consentement de la femme et de l'autorisation des parents, l'intervention du Juge ne devant jouer que lorsque la liberté individuelle lui semblera manifestement menacée ou que les faits lui paraîtront véritablement contraires à nos principes de civilisation.

N'étant point lié par les dispositions rigoureuses d'un texte, celui-ci s'efforcera néanmoins de faire naître dans l'esprit des assesseurs, la notion d'un droit supérieur de l'individu, en même temps que par une action administrative de tous les instants aucune occasion ne sera perdue d'orienter la masse de nos ressortissants dans le sens d'un adoucement volontaire des pratiques sociales les plus critiquables.

Il s'agit là d'une œuvre de longue haleine qui réclame une parfaite connaissance des hommes et des choses, une attention des plus soutenues, du doigté, de la circonspection et beaucoup de patience.

Comme le soulignait mon prédécesseur (cf. circulaire n° 421 AP/2 du 28 septembre 1932): " en politique indigène, les choses vont lentement ; il y a des transitions à ménager, des situations personnelles qu'il serait imprudent de négliger . Dans l'ordre social toute précipitation est hasardeuse et l'expérience doit conditionner le rythme du progrès"... Ces recommandations s'appliquent intégralement au cas qui nous occupe. Il est indispensable en effet que

les

les juridictions indigènes saisies - dont les pouvoirs d'appréciation sont des plus larges - ne perdent jamais de vue que le maintien de la stabilité de la famille indigène demeure pour l'instant un des facteurs dominants susceptibles d'influer sur leurs décisions.

Je sais pouvoir compter à cet égard sur la bonne volonté de tous. Je veux être convaincu notamment de votre entière adhésion aux directives qui précèdent et suis persuadé que le cas échéant vous saurez, en parfait accord avec le parquet local, orienter comme il convient l'action éducatrice confiée à vos principaux collaborateurs/

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en annexe, une notice sommaire qui condense, en s'inspirant des réglementations en vigueur dans divers territoires coloniaux français ou étrangers, les principes qu'il paraît le plus immédiatement souhaitable de répandre sans heurt dans la masse indigène demeurée fidèle à ses traditions. Ces indications n'ont rien d'impératif. Elles gagneront au contraire à être ajustées aux particularismes locaux car elles ne tendent, jusqu'à nouvel ordre, qu'à définir l'objectif principal vers lequel je désire que s'exerce votre plus sérieuse attention.

Vous voudrez bien accuser réception de la présente circulaire en me faisant part de votre opinion personnelle sur la question qui nous occupe. /.

M. de COPPET